

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 085-05-01-04

Décision : 13171
Date : 17 juin 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseuses : Carole Fortin
Julie Sauvageau

OBJET : Demande de suspension des articles 50 et 51 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE LA VALLÉE MONTÉRÉGIENNE
NATURPAC
VERGER DES BOIS-FRANCS INC.
VERGERS DM BOILEAU INC.
LES VERGERS DENIS CHARBONNEAU INC.
VERGER DES DEUX LACS
VERGER ROGER CÔTÉ INC.
LA FRUITERAIE INC.
FRUITS & LÉGUMES RG INC.
VERGER HAMEL SENC
VERGERS JODOIN
VERGERS ST-PAUL INC.
VERGER THOMSON INC.

Intervenants

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des pommes sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de pommes du Québec (les PPQ) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les articles 50 et 51 du Règlement prévoient la perception de frais de 0,25 \$ par minot de pommes tardives mis en marché (les Frais de mise en marché) et que cette somme doit être utilisée pour :

1° la gestion des opérations liées à l'application du présent règlement jusqu'à un maximum de 10 % du total des frais de mise en marché perçus;

2° le paiement des frais d'inspection avant emballage ou d'inspection des lots de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle;

3° le paiement, le cas échéant, d'un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; [...]

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le solde inutilisé des Frais de mise en marché est distribué, à la fin de chaque année de commercialisation, aux producteurs au prorata des pommes tardives qu'ils ont mises en marché;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le recours aux promotions ciblées et l'utilisation des Frais de mise en marché qui en découlent font l'objet d'une opposition de la part des producteurs et des emballeurs;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint, réunis en assemblée générale annuelle (l'AGA) le 27 janvier 2026, ont voté à la majorité en faveur d'une résolution demandant notamment aux PPQ d'abolir définitivement la perception des Frais de mise en marché, et ce, à compter du 1^{er} février 2026;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, suivant l'adoption de cette résolution, les PPQ décident, lors de la réunion de leur conseil d'administration tenue le 26 avril 2026, de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de suspendre l'application des articles 50 et 51 du Règlement pour une période minimale correspondant à l'année de commercialisation 2026-2027;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 259.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 258.

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, les 2 et 3 juin 2026, la Régie tient une consultation publique afin de recevoir les observations des personnes intéressées concernant la demande de suspension déposée par les PPQ;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les PPQ demandent la suspension des Frais de mise en marché, notamment dans le but de compléter la réflexion en cours sur l'amélioration du mécanisme de complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, parmi les personnes intéressées ayant pris part à la consultation publique, certaines sont d'accord avec la suspension, tandis que d'autres demandent l'abrogation des Frais de mise en marché, conformément à la résolution adoptée en AGA;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, pour l'année de commercialisation 2024-2025, le désaccord sur l'utilisation de la promotion ciblée persiste et que, par conséquent, les Frais de mise en marché perçus ont été retournés aux producteurs, à l'exclusion des frais de gestion prévus au paragraphe 1° de l'article 51 du Règlement;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** tout indique qu'il en sera de même pour l'année de commercialisation 2025-2026, qui se termine le 31 juillet prochain, ainsi que pour l'année suivante;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ prévoit que la Régie peut suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application de dispositions d'un règlement;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la perception des Frais de mise en marché et la rétention des frais de gestion par les PPQ ont un impact négatif sur le fonds de roulement des producteurs;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** les PPQ n'ont pas abrogé les Frais de mise en marché, conformément à la résolution adoptée par les producteurs, et qu'ils souhaitent poursuivre leur réflexion sur le mécanisme de promotion ciblée au cours de la prochaine année;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, dans ces conditions, la Régie estime opportun de suspendre la perception des Frais de mise en marché pour la prochaine année de commercialisation, puisque ceux-ci ne pourront être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont prévus.

³ RLRQ, c. M-35.1.

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de pommes du Québec;

[18] **SUSPEND** les articles 50 et 51 du *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* pour la période allant du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de pommes du Québec

M^{me} Jocelyne Godin
Pour l'Association des emballeurs de pommes du Québec

M. Stéphane Brodeur
Pour le Syndicat des producteurs de pommes de la Vallée Montérégienne

M. Bernard Audet
Pour Naturpac

M. Maxime Brie
Pour Verger des Bois-Francis inc.

M^{me} Chloé Boileau
Pour Vergers DM Boileau inc.

M. Denis Charbonneau
Pour Les Vergers Denis Charbonneau inc. et Verger des Deux Lacs

M. Brunau Côté
Pour Verger Roger Côté inc.

M. Vincent Gadbois
Pour La Fruiteraie inc.

M. Claude Gamache
Pour Fruits & Légumes RG inc.

M. Gilles Hamel
Pour Verger Hamel SENC

MM. Alexandre Jodoin et Pierre Jodoin
Pour Vergers Jodoin

M. Roland Lafont
Pour Vergers St-Paul inc.

M. Dean Thomson
Pour Verger Thomson inc.

Séance publique tenue les 2 et 3 juin 2026 par moyen technologique.